

VILLE DE NOYELLES-GODAULT

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
ENTRE LE 12 et 16 RUE VICTOR HUGO**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023/20

Le Maire de la Ville de NOYELLES-GODAULT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983
Vu le règlement général de voirie du 09 juin 1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 2 février 2023 par laquelle la SARL d'EXP.DHAISNE-HOUDART, 13 Bis, Avenue Normandie Niemen - 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE, demande une AUTORISATION DE STATIONNEMENT de véhicules de chantier, dans sa partie comprise entre le 12 et le 16 Rue Victor Hugo à NOYELLES-GODAULT, du jeudi 2 février au lundi 27 février 2023 (inclus).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant le déménagement :

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande de stationnement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT.

Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit temporairement, dans sa partie comprise entre le 12 et le 16 Rue de Victor Hugo à Noyelles-Godault, du jeudi 2 février au lundi 27 février 2023 (inclus), afin de réserver l'emplacement au stationnement et à la manœuvre des véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 24 heures à l'avance, par la pose de barrières et panneaux de signalisation réglementaires sur une longueur de deux mètres, installés par les Services Techniques de la Ville avec affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
La présente permission est précaire et révoquée. Elle pourra à tout instant être retirée si une gêne était constatée pour la circulation, le bon déroulement de manifestations publiques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'installation de ses biens mobiliers. Ainsi le bénéficiaire sera tenu responsable de toutes détériorations du trottoir, de la chaussée, du mobilier urbain et de tout élément du domaine public pendant la durée des travaux. De plus, aucun dépôt ne devra subsister sur la voie publique à la fin des opérations.

A défaut de remise en état, et après mise en demeure préalable, la Ville de NOYELLES-GODAUT fera procéder aux frais du bénéficiaire aux travaux de réparation.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa publication, via la plateforme citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Police, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié de façon électronique sur le site internet de la Commune.

NOYELLES-GODAUT, le 2 février 2023
Le Maire,



Publié le : 03/02/2023

Gérard BIZET